

Commune de



La Chaux-du-Milieu

FIXATION DE LA TAXE DE BASE SERVANT A FINANCER LE TRAITEMENT DES DECHETS

LE CONSEIL COMMUNAL

vu le règlement sur la gestion des déchets, du 12 décembre 2011, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat, du 14 mars 2012;
vu le budget 2016 du chapitre 73;

arrête:

Pour les personnes physiques

Article premier La taxe de base servant à financer le traitement des déchets due par les personnes physiques est de Fr. 60.00 par an et par unité de ménage d'une personne (taxe de base prélevée sur les ménages).

Pour les entreprises

Art. 2 La taxe de déchets due par les établissements, commerces et entreprises est la suivante:

Catégorie A, regroupant les sortes d'entreprises ci-après (agriculteurs, épicerie, petite entreprise à temps partiel, manège, physiothérapeute, médecin dentiste, vétérinaire, café):
Fr. 50.00.

Catégorie B, regroupant les sortes d'entreprises ci-après (banque, poste, bureau d'architecte, électricité, radio TV, arts graphiques, arts appliqués, informatique)
Fr. 65.00.

Catégorie C, regroupant les sortes d'entreprises ci-après (administration, entreprise du bâtiment, centre d'accueil, maison d'édition, fromagerie, garage carrosserie, entreprise forestière, restaurant, hôtel-restaurant):
Fr. 100.00.

Art. 3 Le présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

La Chaux-du-Milieu, le 07 décembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président: 
Le Secrétaire: 